

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8807-154-95-1385 (projet n^o 154951385) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49095

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2007 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-07-0139 (projet n^o 154070139) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49096

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur John Harbour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 151 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit notamment que le mandat du président et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec est poursuivi à titre de président-directeur général ;